

ARRÊTÉ.

Ministre

Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale ~~et à la Jeunesse~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application
~~de la Commission des monuments historiques entendue;~~
de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La Halle de Domme (Dordogne)

appartenant à la commune

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune ^{et} de Domme

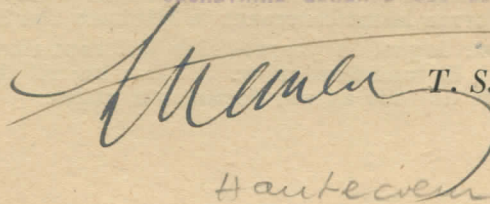
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 Décembre 1942.

PAR DÉLÉGATION

LE CONSEILLER D'ÉTAT

SECRETARE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

 T. S. V. P.
Haute-croix